

Direction Inspection Contrôle Audit

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Dijon, le 10 janvier 2024

Le directeur général de l'agence régionale de santé
à

Madame la Présidente de la SAS COLISEE
PATRIMOINE GROUP
7 ALL HAUSSMANN
33070 BORDEAUX CEDEX

RAR N° [REDACTED]

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N°39 078 516 0 – EHPAD LA MAISON DE CLAIRVANS – CHAMBLAY

**PJ : - Tableau des mesures définitives
- Tableau de suivi RH**

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 11 juillet 2023, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de me faire connaître vos observations sur les mesures et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'ai accusé réception de votre réponse en date du 03 août 2023, ainsi que des pièces qui l'accompagnent.

A la suite de l'analyse de ces éléments de réponse que vous avez portés à ma connaissance et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 11 juillet 2023, je vous notifie les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus

particulièrement par : [REDACTED] chargé de mission médico-social secteur « personnes âgées », à la direction territoriale du Jura de l'ARS de Bourgogne Franche Comté :

[REDACTED]

Par ailleurs et afin de renforcer les conditions d'un accompagnement de proximité entre mes services et la direction de votre établissement, je vous remercie de bien vouloir compléter le fichier « tableau suivi RH » en pièce jointe. Ce dernier permettra d'assurer un suivi spécifique sur la thématique des ressources humaines de votre établissement et d'apprécier la stabilité de ses équipes soignantes. Il sera à adresser (en format Excel) au chargé de mission ARS susmentionné, en charge du suivi, à 6 mois à compter de la réception du présent courrier.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,

[REDACTED]

Copie à :
Madame la directrice
EHPAD LA MAISON DE CLAIRVANS
10 R DE CLAIRVANS
39 380 CHAMBLAY

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures : 20/12/2023	Nom établissement : EHPAD RESIDENCE LA MAISON CLAIRVANS
Affaire suivie par : [REDACTED]	Adresse : 10 Rue de Clairvans
	Code postal : 39380
	Commune : CHAMBLAY

Prescriptions						
N°	S	Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R
1		Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : --en évaluant à travers la maquette organisationnelle, le besoin en ressources humaines qualifiées (ETP cible) pour accompagner les résidents ; --en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources logistiques en lien avec l'ETP cible ; --en cherchant à limiter la rotation du personnel, en particulier le recours aux CDD ; --en disposant d'un personnel qualifié ayant une connaissance de la structure et des résidents ; --en consolidant la mise en place et l'accompagnement de parcours qualifiant pour accompagner la montée en compétences des professionnels FFAS en poste.	Article L311-3 du CASF Article L312-1 II al 4 du CASF Article D312-155-0 II du CASF	3 mois	Maquette organisationnelle révisée Plan d'actions faisant apparaître les différents leviers actuels, les délais et les réalisations pour recruter les ETP manquants et stabiliser le personnel Tableau de suivi nominatif des personnels FFAS en cours de VAE (date et n° de recevabilité de la demande, stade de la VAE, nom du tuteur)	E2 E6 E7 R5 R6
						II
2		Doter la structure d'un temps complémentaire de médecin coordonnateur afin d'atteindre l'ETP réglementaire requis au regard de la capacité de l'EHPAD (0,6 ETP) : --soit en augmentant le temps de travail du médecin coordonnateur actuel de l'établissement (+0,2 ETP) ; --soit en proposant une solution alternative.	Article D312-156 du CASF	6 mois	Avenant au contrat de travail du médecin coordonnateur Autres modalités d'intervention proposées	E3
						II
3		S'assurer de l'engagement du médecin coordonnateur dans une démarche visant à acquiescer l'une des qualifications exigées par la réglementation.	Article D312-156 du CASF	6 mois	Preuve de l'inscription ou de la qualification requise	E4
						II
4		Demander à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire et/ou de mettre à jour leur inscription au tableau de l'ordre infirmier	Article L4311-15 du CSP	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 01/12/2023 N° d'inscription et preuve d'inscription ou de mise à jour de l'inscription au tableau de l'ordre	E5
						II

Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
II		La mission prend acte de la réponse du gestionnaire. La mission avait utilisé la maquette organisationnelle d'une part, et l'extraction du personnel de l'exercice 2022 d'autre part pour constater qu'il manquait [REDACTED] AS/AMP/AES/ASO pour couvrir le besoin théorique. Ce constat l'avait conduite à formuler l'écart n°2. Le gestionnaire a joint les annonces [REDACTED] Cependant, les éléments portés à la connaissance de la mission sont insuffisants. Le gestionnaire n'a transmis aucun élément de réponse relatif au plan d'actions, la maquette organisationnelle n'a pas été révisée. Par ailleurs, la mission s'est vu la transmission que de [REDACTED] diplômés sur [REDACTED] agents en poste d'ado-soignant (AS/AMP/AES). Ce constat l'avait conduite à formuler l'écart n°6. Aucune pièce complémentaire concernant cet écart n'a été jointe par le gestionnaire à sa réponse. Le gestionnaire a transmis la liste des [REDACTED] salariés en préavis VAE en indiquant que le tableau est en cours. En effet, des données ne figurent pas telles la date et le n° de recevabilité des demandes. La prescription n°1 est maintenue et notifiée dans l'attente des trois éléments de preuve permettant d'objectiver la mise en place des actions correctrices.
II		La mission prend acte de la réponse du gestionnaire indiquant que le médecin coordonnateur actuel [REDACTED] Le gestionnaire a publié, le 24 juillet 2023, une annonce pour compléter le temps manquant. La mission est consciente des difficultés de recrutement mais elle relève que le gestionnaire ne précise pas s'il envisage des solutions alternatives (pour ex : dispositif télé-coordination,...)
		La prescription n°2 est maintenue et notifiée dans l'attente soit du recrutement effectif d'un temps complémentaire de MEDEC, soit de documents prouvant que le gestionnaire met en place une solution alternative.
II		La mission prend acte de la réponse du gestionnaire indiquant qu'il a informé le médecin coordonnateur actuel de la nécessité de s'inscrire dans une formation qualifiante. Le gestionnaire ne précise pas si l'établissement participera à la prise en charge de cette formation. Le gestionnaire devra transmettre la preuve de l'inscription du Médecin Coordonnateur dans une formation qualifiante.
		La prescription n°3 est maintenue et notifiée dans l'attente de l'élément de preuve.
II		La mission prend acte de la réponse du gestionnaire. Ce dernier a adressé un courrier aux IDE concernés.
		La prescription n°4 est maintenue et notifiée dans l'attente de l'élément de preuve.

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures : 2012/2023		Nom établissement : EHPAD RESIDENCE LA MAISON CLAIRVAUX	
Affaire suivie par : [REDACTED]		Adresse : 10 Rue de Clairvaux	
		Code postal : 39360	
		Commune : CHAMBLAY	

Prescriptions									
N°	S	Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/N	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
5		Mettre le règlement intérieur en conformité avec les évolutions législatives issues de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des sauteurs d'alerte et mettre en place une procédure interne de signalement des alertes.	Article L313-24 du CASF	6 mois	Règlement intérieur modifié et validé par les instances compétentes de l'organisme gestionnaire.	E1	li		La mission prend acte de la réponse du gestionnaire indiquant que le règlement intérieur est en cours de révision. Toutefois des précisions relatives au règlement intérieur des Ehpad, relayées par l'inspection du travail, ont été portées dans un second temps à l'attention de la mission. En conséquence et au vu de ces précisions, le règlement intérieur est accepté par la mission. Elle demande néanmoins la transmission de la procédure interne de signalement des alertes ou de tout autre document permettant de vérifier que les droits et obligations des salariés en matière de signalement de faits de maltraitance et/ou de violence sont bien respectés conformément à la réglementation prévue par le CASF et le CPP (article L313-24 du CASF et 434-3 du CPP). La prescription n°5 est maintenue et reformulée : Transmettre tout document, intégrant un volet sur les obligations des salariés en matière de signalement de privations ou de mauvais traitements et sur leur protection quand ils témoignent de privations ou de mauvais traitements infligés à une personne accueillie, ou relatant de tels agissements (article 434-3 du CPP et article L313-24 du CASF).

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour des mesures : 20/12/2023

Affaire suivie par : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD RESIDENCE LA MAISON CLAIRVANS

Adresse : 10 Rue de Clairvans

Code postal : 39380

Commune : CHAMBLAY

Recommandations		Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Observations
Nb	2				
1		Définir les modalités permettant de garantir la continuité de direction (protocole, planning d'astreinte) et s'assurer de leur diffusion à l'ensemble du personnel.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R1 R2	La mission prend acte de la réponse du gestionnaire indiquant que le planning des astreintes 2023 est à jour et que le protocole conduit à tenir en l'absence de cadre est en train d'être remis à jour. Le planning a été transmis. Le gestionnaire a engagé l'action correctrice répondant à la recommandation et à ses attendus. La recommandation n°1 est abandonnée.
2		Institutionnaliser et formaliser des réunions des équipes soignantes afin de garantir la coordination des interventions, la supervision des pratiques professionnelles ainsi que la bonne diffusion des informations nécessaires à leurs activités.	RBPP Bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre – HAS - 2008 partie 2 p.25 RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le	R3	Le gestionnaire répond partiellement à la recommandation et à ses attendus. En effet, les éléments concernant les réunions initiées et pilotées par le MEDEC et/ou l'IDEC n'ont pas été portés à la connaissance de la mission. La recommandation n°2 est maintenue.
3		Inscrire l'infirmier en charge des missions de coordination de l'équipe soignante à une formation spécifique d'encadrement et de management afin de l'outiller pour assurer la régulation et la supervision de cette équipe.	RBPP : qualité de vie en EHPAD - volet 4 : l'accompagnement personnalisé de la santé du résident, HAS, 2012	R4	La mission prend acte de la réponse du gestionnaire indiquant que l'IDEC entrera dans un parcours de formation [REDACTED] en 2024 et qu'il prévoit une formation [REDACTED] par la suite. Concernant les missions de coordination dont l'IDEC est en charge, la mission considère qu'une formation [REDACTED] devrait être priorisée. La recommandation n°3 est maintenue dans l'attente de l'entrée de l'IDEC dans une formation [REDACTED]